

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

Circulaire 131/7
relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes
requis par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des
frais de justice en matière pénale
(MB 31 janvier 2020)

EXTRAIT

Le ministre de la Justice,

Au Premier Président de la Cour de Cassation,

Au Procureur général près la Cour de cassation,

Aux Premiers Présidents des cours d'appel,

Aux Premiers Présidents des cours du travail,

Aux Procureurs généraux près les cours d'appel,

Au Procureur fédéral,

A l'attention des magistrats chefs de corps, des greffiers en chef et secrétaires en chef,

Le Ministre de la Justice,

La présente circulaire vise à communiquer les montants indexés des indemnités auxquelles ont droit les prestataires de services réquisitionnés par les autorités judiciaires.

Par la circulaire ministérielle n° 131-6 du 24 juin 2019, les indemnités prévues dans le cadre des frais de justice ont été indexées pour la dernière fois.

La présente circulaire ne contient pas de dispositions comportant de nouvelles initiatives et elle est acceptable dans une période d'affaires courantes parce qu'il ne s'agit que de l'exécution d'une obligation légale existant depuis longtemps.

L'indexation des montants payés pour les divers types de frais de justice trouve ses origines dans le chapitre 7 de l'AR du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés (MB du 27 décembre 2019).

Ici, les montants des divers tarifs sont multipliés par la moyenne de l'indice de santé de septembre 2019 à décembre 2019 $((108,58+108,98+109,00+109,18):4)= 108,94$ et divisée par celle de la moyenne des indices de santé de septembre à décembre 2018 $((108,45+108,48+108,26+107,52):4)= 108,18$. Le coefficient obtenu est de 1,0070, c'est-à-dire une augmentation des tarifs de 0,70%.

Cette indexation produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020. Le jour de la réquisition détermine si l'indexation 2020 est d'application.

Les prestations qui ont déjà été payées en 2020 pour des réquisitions daté de 2020 donnent donc droit à un montant supplémentaire. Ce montant est demandé par moyen d'un seul état de frais supplémentaire, mentionnant tous les suppléments avec chaque fois la référence de l'état de frais déjà payé. Il peut être introduit auprès un des bureaux de taxation qui a reçu un des états de frais originels.

Pour de plus amples informations concernant le contenu et l'application de la présente circulaire, vous pouvez contacter soit le bureau de taxation auquel vous avez envoyé vos états de frais, soit le secrétariat du bureau central des frais de justice, de préférence par mail (secret.FraisJustice.Gerechskosten@just.fgov.be) ou au numéro 02-552 25 13. Le secrétariat transmettra votre demande aux personnes compétentes.

La présente circulaire est d'application immédiate aux réquisitions introduites à partir du jour de la publication de la présente circulaire au *Moniteur belge*.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le ministre,

K. GEENS

**Annexe Circulaire 131/7
(MB 31 janvier 2020)**

**Tarifs relatifs à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules
(indexation des montants dans l'annexe de la circulaire 62ter du 20/7/07)**

Prix forfaitaires maximum applicables aux saisies pour défaut d'assurance et aux enlèvements ordonnés sur réquisitions judiciaires :

	ENLEVEMENT, en ce compris : - un déplacement de 1 à 15 km - le jour du remorquage		GARDIENNAGE - du lendemain du dépôt - au jour du départ	
	de 8 à 20 H du lu au ve sauf jf	de 20 à 8 H sa, di et jf	Intérieur ou Couvert	Extérieur
TARIF I Véhicules < 3,5 T	Au-delà de 15 km : 1,26 €/km	Au-delà de 15 km : 1,92 €/km		
A) Emplacement < voiture (cyclomoteurs, motos,...)			1,26 € par jour	0,64 € par jour
B) Emplacement = voiture (voitures mixtes, mono-volumes, camionnettes, remorques,...)	75,41 €	113,12 €	2,51 € par jour	1,26 € par jour
C) Emplacement > voiture			3,78 € par jour	1,88 € par jour
Camions, autobus et tout autre véhicule à partir de 3,5 T	Au-delà de 15 km : 2,21 €/km	Au-delà de 15 km : 3,30 €/km		
TARIF II ≥ 3,5 T - < 7,5 T	150,80 €	226,21€	4,41 € par jour	2,21 € par jour
TARIF III ≥ 7,5 T - < 19 T	226,21 €	339,31 €	au cas par cas de 5,04 à 10,06 € par jour	au cas par cas de 2,51 à 5,04 € par jour
TARIF IV ≥ 19 T	301,60 €	452,42 €		

CONDITIONS D'APPLICATION

Les montants indexés dans le point 1 de l'annexe de la circulaire 62ter :
€ 1,26 - € 2,21 - € 18,86 - € 22,01 - € 28,28 - € 12,56 - € 18,86 - € 30,86

Les montants indexés dans le point 8 de l'annexe de la circulaire 62ter :
€ 1,26 - € 2,51 - € 10,06